



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
13 avril 2021
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 16-18 juin 2021

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes
de la Conférence : bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption**

Rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans le renforcement de l'application de la Convention

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. Dans sa résolution 8/14, intitulée « Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes », la Conférence a demandé que la question du rôle des parlements et des autres organes législatifs nationaux dans le renforcement de l'application de la Convention soit inscrite à l'ordre du jour de la douzième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, afin d'y être examinée de manière plus approfondie.

2. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail sur la prévention de la corruption a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions considérées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le Secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

* [CAC/COSP/WG.4/2021/1](#).



3. Conformément à ce qui précède, le présent document a été élaboré à partir des informations communiquées par les gouvernements en réponse à une note verbale du Secrétariat datée du 10 décembre 2020 et à une note verbale de rappel datée du 27 janvier 2021. Au 19 mars 2021, des réponses avaient été reçues des 39 États parties suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Oman, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
4. Avec l'accord des États parties concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur le site Web de l'ONUDC¹ et mis à disposition sur la page Web thématique créée par le Secrétariat.
5. Le présent rapport vise à présenter une synthèse des éléments d'information qui ont été communiqués par les États parties à la Convention et par les États signataires.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

6. Ces dernières années, une attention croissante a été accordée au rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans l'application de la Convention, et en particulier à la prérogative dont disposent les parlements pour formuler et adopter des dispositions législatives et pour contrôler les pouvoirs exécutifs en vue de promouvoir la transparence et la responsabilité.
7. La Convention exige des États parties qu'ils adoptent un large éventail de mesures législatives et autres.
8. En outre, l'article 65 de la Convention exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour assurer l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Les États parties peuvent prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.
9. En application du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, les États Parties doivent s'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption. Autrement dit, la Convention insiste non seulement sur la nécessité de prendre des mesures législatives pour prévenir et combattre la corruption, mais aussi sur l'importance de procéder périodiquement à une évaluation de ces mesures.
10. Les parlements et autres organes législatifs nationaux jouent un rôle important pour ce qui est de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et visant à améliorer, à l'issue des examens, les cadres juridiques existants.
11. Dans sa résolution 8/14, la Conférence des États parties s'est félicitée « du rôle essentiel que [jouaient] les parlements et autres organes législatifs à l'appui de l'application de la Convention, notamment en adoptant des lois appropriées sur les mesures préventives, l'incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations entre les États et en exerçant un contrôle efficace, s'il y [avait] lieu, afin de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux ».

¹ Voir www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session12.html.

B. Mesures législatives et autres prises par les parlements et autres organes législatifs nationaux

12. Comme cela a été constaté par la Conférence des États parties et souligné dans plusieurs communications reçues par le Secrétariat, les parlements et autres organes législatifs, en adoptant une législation appropriée pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux, s'acquittent de l'une de leurs principales fonctions et jouent un rôle essentiel dans l'application de la Convention.

13. Les États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que l'adoption d'instruments juridiques visant à renforcer les organes de lutte contre la corruption, à incriminer les infractions de corruption et à faciliter le recouvrement d'avoirs était un élément essentiel des efforts déployés pour parvenir à la pleine application de la Convention.

14. Plusieurs États parties, dont l'Allemagne, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, Cuba, les États-Unis, l'Indonésie, le Koweït, la Macédoine du Nord et la Thaïlande, ont indiqué qu'une législation avait été adoptée conformément aux recommandations reçues au cours des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application. L'Allemagne, Maurice, la Roumanie et la Thaïlande ont également fait savoir que des mesures législatives avaient été adoptées pour tenir compte des recommandations qui avaient été reçues dans le cadre d'examens menés sous les auspices d'autres instruments ou organismes internationaux.

1. Incrimination des infractions de corruption

15. Le principe général de droit pénal *nullum crimen sine lege*, ou « il n'y a pas de crime sans loi », transparaît au chapitre III de la Convention, qui prévoit que chaque État partie adopte ou envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux comportements énumérés aux articles 15 à 25. Plus d'une douzaine d'États parties ont souligné les efforts mis en œuvre par les parlements et autres organes législatifs nationaux pour ériger en infraction pénale les infractions de corruption énumérées dans la Convention.

16. Cuba a expliqué que dans le cadre de sa nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 10 avril 2019, une révision complète du système juridique avait été engagée afin de renforcer la capacité à prévenir et combattre la corruption, tout en assurant une meilleure harmonisation entre la législation nationale et le droit international. À ce titre, il était prévu d'apporter des modifications au Code pénal, à la loi de procédure pénale et aux lois régissant l'appareil judiciaire, le ministère public et le Bureau du Contrôleur général.

17. La Tchéquie a indiqué que de nouvelles améliorations avaient été apportées à son Code pénal afin d'incriminer les infractions de corruption, y compris, mais pas uniquement, l'acceptation ou la proposition de pots-de-vin et le trafic d'influence.

18. Le Koweït a indiqué que son Assemblée nationale avait récemment promulgué une loi qui visait à modifier certaines dispositions du Code pénal, en incriminant la corruption dans le secteur privé ainsi que la corruption d'agents publics étrangers et en établissant la responsabilité des personnes morales.

19. Maurice a indiqué que la loi de 2020 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, portant modification de la loi de 2002 sur la prévention de la corruption, avait introduit plusieurs changements sur le plan normatif, notamment en élargissant la notion d'« entreprises et professions non financières » et en établissant la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales.

20. La Macédoine du Nord a indiqué qu'une législation avait été adoptée pour incriminer les infractions de corruption et de blanchiment d'argent.

21. Oman a indiqué que l'Assemblée consultative, chambre basse du Conseil, exerçait son pouvoir législatif en vertu des articles 52 et 53 de la loi sur le Conseil d'Oman. La loi de lutte contre le blanchiment d'argent (décret royal n° 30/2016) avait été adoptée pour permettre une meilleure application de la Convention.

22. La Roumanie a rendu compte des mesures législatives que sa Chambre des députés avait adoptées afin de renforcer la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Ces mesures comprenaient des modifications de la loi relative à la prévention, à la détection et à la répression des infractions de corruption ainsi que de la loi visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

23. Afin d'appliquer plus efficacement la Convention, la Thaïlande avait adopté des mesures législatives qui visaient à ériger le blanchiment d'argent en infraction pénale, en apportant des modifications à la loi organique relative à la lutte contre la corruption de 1999 (loi n° 3) et à la loi organique relative à la lutte contre la corruption de 2018.

2. Facilitation du recouvrement d'avoirs

24. Le chapitre V de la Convention exige des États parties qu'ils adoptent des mesures spécifiques pour prévenir et détecter les transferts du produit du crime et pour assurer le recouvrement direct des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption. Les parlements et autres organes législatifs ont un rôle important à jouer dans la mise en place des cadres juridiques nécessaires à l'application de ces dispositions. Plusieurs États parties ont fourni des informations sur l'action récemment engagée, au niveau législatif ou autre, pour faciliter les activités de recouvrement d'avoirs conformément à la Convention.

25. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que la loi relative à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite et à la conduite d'enquêtes sur la constitution des fortunes avait été modifiée en 2017, afin d'établir un système intégré d'information pour la lutte anticorruption et le recouvrement des biens de l'État.

26. La Tchéquie a expliqué que la facilitation des processus de recouvrement d'avoirs était régie par le Code de procédure pénale. En vertu du Code pénal, la confiscation du produit et des instruments du crime était possible sur la base de n'importe quelle condamnation pénale et pour tout type d'avoirs, y compris ceux détenus par des tiers et ceux détenus par des personnes morales ou en leur nom.

27. L'Indonésie a indiqué que la Chambre des représentants avait inclus un projet de loi sur la confiscation d'actifs dans son programme législatif national pour la période 2020-2024. La Chambre des représentants encourageait également le Gouvernement à prévoir des mesures relatives au recouvrement d'avoirs dans tous les traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale. Le traité d'entraide judiciaire conclu entre l'Indonésie et la Suisse, par exemple, comprenait des dispositions visant à faciliter le recouvrement d'avoirs.

28. La Macédoine du Nord a indiqué qu'une procédure de recouvrement d'avoirs avait été établie en vertu d'une loi récente.

29. Les États-Unis ont indiqué que la loi sur les récompenses dans les affaires de recouvrement d'avoirs et de cleptocratie avait créé un programme pilote de récompenses, qui avait été mis en place dans le cadre de la loi d'autorisation de la défense nationale pour l'exercice 2021. Ce programme de récompenses visait à contribuer aux efforts déployés par le Gouvernement pour enquêter sur les faits de corruption impliquant des agents publics étrangers et pour geler, saisir, confisquer ou rapatrier les avoirs volés dans ce type d'affaires.

3. Autres mesures législatives visant à faciliter l'application de la Convention

30. Outre l'incrimination des infractions de corruption et la promotion des efforts relatifs au recouvrement d'avoirs, les États parties ont indiqué que d'autres mesures avaient été adoptées ou proposées par les parlements et autres organes législatifs afin de contribuer à la pleine application de la Convention. Ces mesures visaient à renforcer les systèmes de recrutement des agents publics non élus, conformément à l'article 7 ; à établir ou à renforcer, pour les agents publics et la société civile, des moyens d'accès à l'information et de signalement, conformément aux articles 8 et 10 ; à prévenir la corruption impliquant le secteur privé et à ériger en infraction pénale le trafic d'influence, conformément aux articles 12 et 18.

31. L'État plurinational de Bolivie a rendu compte de l'élaboration d'un projet de loi visant à établir la responsabilité administrative des agents publics accusés d'avoir commis des infractions de corruption.

32. La Chine a mis en avant sa loi sur la fonction publique, qui régissait le système de recrutement des fonctionnaires et établissait certains principes fondamentaux tels que l'ouverture, l'égalité, la concurrence et le mérite. Cette loi introduisait également des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts et à y remédier. Sur cette base, un système de règlements et de politiques avait été mis en place pour régler différents aspects du système de recrutement des fonctionnaires, notamment l'organisation des examens écrits et la conduite des entretiens, les normes applicables en matière d'examens médicaux, les inspections, les périodes d'essai et les mesures disciplinaires.

33. Cuba a fait savoir qu'une loi sur la transparence et l'accès à l'information devrait prochainement permettre d'accroître la transparence et le rôle de la société civile. La participation de la société civile, à travers le droit de pétition, était reconnue comme un droit fondamental dans la Constitution. Chaque organe de l'Administration centrale de l'État et d'autres entités publiques était tenu de mettre en place des canaux et des mécanismes publics d'enregistrement des plaintes, et de répondre dans un délai raisonnable aux plaintes déposées.

34. L'Indonésie a souligné que la Chambre des représentants avait récemment modifié la loi sur la protection des témoins et des victimes afin que les personnes communiquant des informations soient mieux protégées contre toute forme de représailles. Dans son programme législatif national pour la période 2020-2024, la Chambre des représentants avait inclus un projet de loi visant à modifier la loi sur l'éradication des actes criminels de corruption.

35. Le Koweït a noté que l'Assemblée nationale avait récemment promulgué une législation réglementant les appels d'offres publics et le droit d'accès à l'information, interdisant les conflits d'intérêts et prévoyant d'autres mesures législatives pour renforcer les efforts de prévention et de lutte contre la corruption.

36. La Lettonie a indiqué que son parlement avait créé un Comité permanent pour la défense, les affaires intérieures et la prévention de la corruption, qui était chargé d'examiner, de rédiger et de soumettre des propositions visant à améliorer la législation, notamment la loi relative au Bureau de prévention et de répression de la corruption. Le Comité était également responsable de la rédaction de la nouvelle loi relative au lobbying.

37. Maurice a fait observer que les modifications apportées à la loi sur la facilitation du commerce avaient amélioré la transparence des procédures concernant l'octroi de licences et de permis par les autorités publiques.

38. La Macédoine du Nord a indiqué que, conformément aux recommandations reçues dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, la loi de 2015 sur la protection des lanceurs d'alerte et la loi de 2019 sur le libre accès à l'information publique avaient été adoptées. En outre, une nouvelle législation avait été adoptée pour mettre en place des mesures préventives plus efficaces et des institutions compétentes. La loi de 2019 sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts

prévoyait de recourir à la technologie dans le cadre du système de déclaration du patrimoine et d'établir des critères de sélection plus stricts pour désigner le président et les membres de la Commission d'État pour la prévention de la corruption.

39. La Thaïlande a appelé l'attention sur les modifications qui avaient été apportées à la loi organique relative à la lutte contre la corruption de 1999 (loi n° 3) et à la loi organique relative à la lutte contre la corruption de 2018. Ces modifications érigeaient le blanchiment d'argent en infraction pénale et reconnaissaient explicitement que l'utilisation abusive des cryptoactifs et d'autres formes de technologie pouvait servir à faciliter le blanchiment du produit de la corruption.

40. Les États-Unis ont fait savoir que le Congrès avait récemment passé outre à un veto présidentiel pour promulguer la loi d'autorisation de la défense nationale pour l'exercice 2021. Celle-ci incluait la loi sur la transparence des entreprises, en vertu de laquelle les entités du secteur privé concernées avaient l'obligation de divulguer aux services de détection et de répression et aux institutions financières des informations concernant leurs bénéficiaires effectifs. La loi de 2020 sur l'aide, les secours et la sécurité économique liée au coronavirus et le Pandemic Response Accountability Committee contribuaient à la transparence et à la supervision des mesures mises en œuvre face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Par ailleurs, la loi de 2012 interdisant de faire des affaires grâce aux informations parlementaires (Stop Trading on Congressional Knowledge Act) élargissait les législations et réglementations relatives au délit d'initié pour les rendre applicables aux membres du Congrès, aux employés rattachés au Congrès et à n'importe quel fonctionnaire fédéral. Tous les fonctionnaires fédéraux étaient tenus de respecter des principes de confiance et de confidentialité au sujet des informations matérielles non publiques qu'ils pouvaient recevoir dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils avaient également le devoir de ne pas utiliser ces informations pour en tirer un bénéfice privé.

C. Fonctions parlementaires en matière d'examen et de contrôle

41. L'un des objectifs de la Convention, d'après l'article premier, est de « promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ». À cet égard, les parlements et autres organes législatifs nationaux ont un rôle déterminant à jouer en exerçant, le cas échéant, leurs fonctions d'examen et de contrôle sur la gestion des finances publiques.

42. Plusieurs États parties ont souligné que le principe de la séparation des pouvoirs était inscrit dans leur constitution ou dans d'autres instruments juridiques fondamentaux. Ce principe garantissait la capacité des parlements et autres organes législatifs à s'acquitter de leurs mandats en matière de représentation, de législation et de contrôle. Les États parties ont fait état de diverses mesures adoptées pour renforcer le rôle des parlements nationaux dans la prévention et la lutte contre la corruption, de manière à assurer le plein respect de la Convention.

43. Plusieurs États parties ont estimé que le contrôle parlementaire exercé sur l'exécutif était une composante essentielle du système de contre-pouvoirs, ainsi qu'un élément important pour promouvoir l'intégrité et la responsabilité et faire la lumière sur les cas de malversation et de corruption dans les institutions publiques.

44. La plupart des États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que le rôle de leurs parlements et autres organes législatifs consistait notamment à contrôler le pouvoir exécutif et à lui demander des comptes sur la gestion des finances publiques. Les réponses reçues faisaient état de tout un éventail d'attributions et de fonctions en matière de contrôle, depuis l'examen des projets de budget annuel jusqu'à la conduite d'enquêtes sur l'utilisation efficace et appropriée des finances publiques. Les États parties ont également souligné qu'il importait de veiller à la déontologie des membres des parlements et autres organes législatifs, et d'associer la société civile et le grand public aux activités et aux décisions parlementaires.

1. **Transparence budgétaire et responsabilité dans la gestion des finances publiques**

45. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, chaque État Partie est tenu de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures doivent inclure des procédures d'adoption du budget national, la communication en temps utile des dépenses et des recettes, et un système de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle au second degré. Plusieurs États parties ont expliqué le rôle que les parlements et autres organes législatifs jouaient pour renforcer la transparence budgétaire et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, contribuant ainsi à l'application effective de l'article 9 de la Convention.

46. Parmi les mesures recensées par les États parties figuraient la possibilité de poser des questions aux membres du gouvernement en vertu du droit d'interpellation ou d'un droit équivalent ; des obligations relatives à l'établissement de rapports financiers et d'autres rapports sur certaines utilisations des fonds publics par le pouvoir exécutif ; et la création de commissions parlementaires et d'organes de contrôle spécialisés, chargés d'examiner et de surveiller de près les questions relatives au budget de l'État et à l'utilisation des fonds publics.

47. L'Autriche a indiqué que par l'intermédiaire de l'Office parlementaire du budget, des efforts accrus avaient été déployés afin de rendre les finances publiques plus transparentes et plus compréhensibles pour la société civile. Ces efforts visaient notamment à améliorer l'accessibilité des rapports et analyses produits par l'Office et à utiliser des infographies pour mieux expliquer certaines questions complexes à la population.

48. Le Bénin a fait observer que le principe de la séparation des pouvoirs était consacré par sa Constitution. De ce fait, le parlement pouvait contrôler l'action du Gouvernement et l'interpeler sur certaines questions, y compris concernant la gestion des finances publiques ou la prévention et la répression de la corruption.

49. Le Chili a souligné qu'un rapport sur l'exécution du budget était envoyé chaque année au Congrès national pour examen et évaluation.

50. Cuba a indiqué que dans le cadre de son système de contrôle des dépenses publiques, le Ministère des finances devait rendre compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution du budget approuvé.

51. L'Allemagne a indiqué que le contrôle parlementaire reposait sur le principe de la séparation des pouvoirs. Plusieurs droits assuraient l'exercice efficace du contrôle parlementaire, notamment le droit d'interpellation, qui permettait aux membres du Bundestag de poser des questions et d'obtenir des informations auprès du Gouvernement, ainsi que le droit de convoquer, de consulter et d'entendre les membres du Gouvernement. La commission d'enquête parlementaire assurait une forme particulière de surveillance de l'exécutif.

52. L'Indonésie a déclaré que la Cour des comptes coordonnait son travail avec la Commission pour la responsabilité des finances publiques de la Chambre des représentants en vue de renforcer le contrôle exercé sur le budget. La Chambre des représentants avait également créé un centre d'étude sur la responsabilité en matière de finances publiques, afin d'apporter une autre contribution spécialisée en faveur de la transparence et de la responsabilité dans la gestion et le contrôle des finances publiques.

53. Le Koweït a indiqué que les membres de l'Assemblée nationale pouvaient s'appuyer sur divers outils de contrôle, tels que ceux établis conformément aux articles 99 et 100 de la Constitution, qui prévoyaient que tout membre de l'Assemblée nationale pouvait adresser des questions au Conseil des ministres ainsi qu'à chacun des ministres et s'entretenir avec eux en vue d'éclaircir certains points ayant trait à leurs domaines de compétence respectifs.

54. Le Luxembourg a fait savoir que son parlement avait créé la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire, organe permanent présidé par un député de l'opposition. La Commission était habilitée à superviser la préparation et la présentation des nouveaux projets d'infrastructure. Dans ce cadre, le Ministère des travaux publics devait présenter à la Commission des travaux publics du Parlement une liste de projets prioritaires à mettre en œuvre par l'État et dont le coût excédait les 10 millions d'euros. La Commission des travaux publics examinait cette liste et organisait un débat au Parlement. Pour les projets estimés à plus de 40 millions d'euros, le ministère compétent était tenu de soumettre une demande à l'examen et à l'approbation du Parlement.

55. Le Mexique a souligné que la Chambre des députés était tenue de respecter certaines obligations en matière de transparence, et qu'elle devait notamment publier des informations sur le résultat des attributions directes de marchés publics ainsi qu'un rapport semestriel sur l'utilisation des ressources financières par les différents organes gouvernementaux, commissions, comités, groupes parlementaires, centres d'étude et organismes de recherche.

56. La Macédoine du Nord a indiqué que le Bureau de l'audit de l'État préparait un rapport d'audit sur le budget, qu'il soumettait à l'Assemblée pour examen. Le Gouvernement était chargé de présenter chaque année à l'Assemblée, le 15 novembre au plus tard, le projet de budget pour l'exercice à venir.

57. Oman a fait savoir qu'en application de l'article 56 de la loi sur le Conseil d'Oman, le Conseil disposait de sept moyens et outils pour exercer ses fonctions de contrôle parlementaire ; il pouvait notamment, mais pas seulement, émettre des déclarations urgentes, demander la tenue de réunions d'informations, engager des enquêtes et examiner les déclarations et rapports ministériels qui lui étaient soumis. Dans l'exercice de ces fonctions, le Président et les membres du Conseil devaient tenir compte des procédures et des délais prévus par le règlement intérieur du Conseil. Plus précisément, la chambre basse du Conseil, l'Assemblée consultative, pouvait exercer sa fonction d'enquête en invitant les responsables des services gouvernementaux à s'exprimer pour clarifier le fonctionnement des organes qu'ils présidaient et pour fournir des précisions sur les déclarations et les rapports soumis au Conseil par les ministres.

58. L'Arabie saoudite a noté que le Conseil de la Choura était chargé de recevoir le projet de budget général de l'État ainsi que les rapports annuels sur les dépenses présentés par les différents ministères. Le Conseil de la Choura examinait les prévisions relatives à la gestion du budget et formulait des recommandations à ce sujet. Son Comité financier recevait des rapports établis par le Ministère des finances, la Banque centrale saoudienne, l'Autorité du marché des capitaux, l'Autorité de la zakat et des revenus, le Département des douanes, l'Institution publique de sécurité sociale, l'Agence publique des pensions et le Fonds saoudien pour le développement.

59. La Slovaquie a expliqué que le Gouvernement présentait le projet de budget annuel de l'administration publique et le budget triennal de l'État au Conseil national. Celui-ci en débattait et les approuvait en adoptant une loi qui fixait également les limites des dépenses au titre du budget de l'État, ainsi que le montant maximum du déficit budgétaire ou le montant minimum de l'excédent budgétaire si les recettes et les dépenses publiques n'étaient pas équilibrées.

60. La Slovénie a indiqué que son Assemblée nationale exerçait des fonctions de supervision conformément au principe de la séparation des pouvoirs et à un système de contre-pouvoirs. Ces fonctions comprenaient la conduite d'enquêtes parlementaires et l'examen de rapports réguliers, notamment des rapports annuels, sur l'activité et le financement des organes de l'État.

61. Les États-Unis ont indiqué que le contrôle exercé par le Congrès s'appuyait sur un système de comités auxquels divers pouvoirs étaient délégués, ainsi que sur le soutien des agences et bureaux fédéraux. Le Conseil des inspecteurs généraux sur l'intégrité et l'efficacité, qui présentait des rapports réguliers au Congrès sur les questions de contrôle, a été mentionné à titre d'exemple. Il était constitué d'inspecteurs généraux qui bénéficiaient d'une protection spéciale devant garantir leur indépendance et qui disposaient de larges pouvoirs pour mener des audits et des enquêtes au sein des agences gouvernementales. Un autre exemple était celui du Government Accountability Office, qui jouait un rôle essentiel pour aider le Congrès à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle, notamment en vérifiant les activités des agences gouvernementales pour s'assurer que les fonds fédéraux étaient dépensés de manière rationnelle et efficace ; en enquêtant sur les allégations d'activités illégales et inappropriées ; en faisant rapport sur l'efficacité des politiques et programmes publics au regard des objectifs fixés ; et en rendant des décisions et des avis juridiques. En outre, le processus budgétaire comprenait cinq étapes dont chacune suivait ses propres procédures, décrites dans la loi sur le budget, dans les règlements de la Chambre des représentants et du Sénat et dans d'autres textes législatifs pertinents. Ces cinq étapes étaient les suivantes : a) présentation du budget par le Président ; b) adoption de la résolution sur le budget ; c) adoption des projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits ; d) examen de la législation de rapprochement budgétaire (« reconciliation ») ; et e) examen de la législation d'autorisation budgétaire. Le Département du Trésor, en coopération avec le Bureau de la gestion et du budget, devait présenter au Président et au Congrès des états financiers audités pour l'exercice précédent, couvrant tous les comptes et toutes les activités connexes du pouvoir exécutif. Le rapport financier était fondé sur les états financiers audités des agences fédérales spécifiquement visées.

2. Codes de conduite et de déontologie

62. L'article 2 de la Convention dispose que l'expression « agent public » inclut, aux fins de la Convention, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique. Au regard de la Convention, les membres des parlements ou d'autres organes législatifs nationaux sont donc considérés comme des agents publics. Par conséquent, les dispositions de la Convention dans lesquelles il est fait référence aux agents publics sont applicables aux parlementaires et autres législateurs. Cela vaut notamment pour l'article 8 de la Convention, relatif aux codes de conduite des agents publics.

63. La plupart des États parties ont indiqué que des codes de conduite ou de déontologie avaient été adoptés ou étaient en cours d'élaboration. Plusieurs ont précisé que le Code de conduite ou de déontologie applicable à l'ensemble des agents publics, des fonctionnaires et du personnel travaillant dans les institutions publiques, notamment, concernait également les membres, les représentants et le personnel des parlements et autres organes législatifs.

64. Plusieurs États parties ont toutefois souligné qu'il était nécessaire d'imposer des devoirs, des obligations et des normes de déontologie supplémentaires aux membres, aux représentants et au personnel de leurs parlements et autres organes législatifs. Plusieurs ont indiqué que des codes de conduite et de déontologie spécifiques avaient été élaborés pour ces catégories d'agents afin de respecter diverses normes internationales, coutumes locales et valeurs éthiques.

65. L'Autriche a expliqué qu'à l'issue des travaux préliminaires menés par le groupe de travail parlementaire compétent, tous les groupes parlementaires s'étaient mis d'accord sur un code de conduite pour les membres du Parlement, dans lequel figurait un aperçu de la législation applicable et des règles de conduite générales à suivre. L'adoption de ce code de conduite était prévue pour 2021.

66. La Bosnie-Herzégovine a souligné que l'Assemblée parlementaire avait adopté pour ses membres un code de conduite définissant les principes déontologiques et les normes à respecter. Ce code interdisait les conflits d'intérêts directs ou indirects ainsi que toute conduite assimilable à de la corruption, et les violations de ses dispositions pouvaient être signalées par tout membre du Parlement. Le Comité mixte de l'Assemblée parlementaire sur les droits humains était chargé de l'application du code et de l'administration des sanctions correspondantes. L'Assemblée parlementaire adoptait des rapports annuels sur l'application de ce code de conduite.

67. Cuba a indiqué que pour les représentants de l'État et de l'administration publique, un code de déontologie était en vigueur depuis juillet 1996.

68. La Tchéquie a indiqué qu'un code de conduite destiné aux membres de la Chambre des députés était en cours d'élaboration, avec l'aide du Département de gestion des conflits d'intérêts et de lutte contre la corruption du Ministère de la justice.

69. L'Allemagne a appelé l'attention sur l'assemblée plénière du Bundestag, qui avait renforcé son code de conduite en introduisant des sanctions administratives pour les membres du Parlement qui n'auraient pas déclaré certains dons ou qui auraient accepté des indemnités ou des avantages pécuniaires inadmissibles. La division chargée d'assurer la mise en œuvre de ce code de conduite avait récemment été renforcée par la création d'un poste de direction permanent.

70. Le Luxembourg a souligné qu'un code de conduite et d'intégrité applicable aux membres du Parlement avait été adopté en 2014 pour gérer les conflits d'intérêts et réglementer l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages. Ce code avait renforcé le dispositif de déclaration des intérêts financiers mis en place pour les parlementaires en 2004. En vertu d'une modification datant de 2018, le Code de conduite prévoyait la possibilité pour tout citoyen de saisir le Président de la Chambre des députés en cas de soupçons d'irrégularité concernant ces déclarations.

71. Maurice a indiqué que la Commission indépendante contre la corruption avait soumis au Cabinet du Premier Ministre un projet de code de conduite devant s'appliquer aux membres de l'Assemblée nationale, conformément au programme du Gouvernement pour la période 2015-2019.

72. Le Mexique a souligné que la Commission pour la lutte contre la corruption, la transparence et la participation citoyenne préparait une proposition de code de déontologie à l'intention des membres du Sénat. Cette proposition, destinée à améliorer la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention, devait être prochainement présentée au Sénat.

73. La Macédoine du Nord a indiqué qu'un code de déontologie applicable aux membres de l'Assemblée avait été adopté en juin 2018 et modifié en janvier 2019. Conçu pour veiller à ce que les parlementaires respectent les principes de déontologie, règles et normes de conduite de base, il incluait des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts, à interdire la corruption et l'acceptation de cadeaux et à imposer une discipline budgétaire et financière propice à la bonne gestion des fonds publics. La Commission sur les règles de procédure et les questions d'immunité de l'Assemblée était chargée de se prononcer sur les éventuelles violations du code et d'imposer des sanctions, telles que des avertissements en cas de manquements mineurs ou des blâmes pour les violations graves.

74. La Roumanie a indiqué qu'un code de déontologie à l'intention des parlementaires était en cours d'élaboration, en consultation avec le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

75. La Slovénie a fait savoir que l'Assemblée nationale, tenue de se conformer aux dispositions de la loi de 2010 sur l'intégrité et la prévention de la corruption, telle que modifiée en 2011 et en 2020, avait adopté en 2020 un code de déontologie qui complétait le plan d'intégrité de 2011, et qui énonçait les principes que les députés devaient respecter sur le plan éthique. Les comportements jugés contraires à l'éthique

ou allant à l'encontre du Code de déontologie étaient examinés par le Conseil de la présidence lors de réunions à huis clos. Les cas présumés d'infraction au Code devaient être soumis au Conseil par le Président ou l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale. La documentation et les preuves utilisées pour déterminer s'il y avait eu infraction étaient confidentielles et n'étaient pas mises à la disposition du public. Lorsqu'une violation du Code était avérée, un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale était requis pour que le Conseil applique l'une des sanctions prévues. Les sanctions allaient du simple avertissement sans annonce publique, pour un manquement mineur, jusqu'au blâme affiché publiquement sur le site Web de l'Assemblée nationale, pour une violation grave. En cas de violations graves et répétées, il était prévu qu'une déclaration soit prononcée à la session suivante de l'Assemblée nationale.

76. La Thaïlande a souligné que le Sénat et la Chambre des représentants avaient tous deux adopté des codes de conduite et de déontologie, ainsi que des mécanismes devant permettre d'en contrôler la bonne application. En 2020, le Sénat avait mis en place un règlement intérieur concernant le Code de déontologie applicable aux sénateurs et aux membres des commissions. La Chambre des représentants, quant à elle, avait adopté le règlement de 2020 sur le Code de conduite pour les représentants et le Comité, en vertu duquel les représentants devaient respecter des obligations spécifiques pour l'examen de toute législation, motion, interpellation ou plainte.

77. Les États-Unis ont souligné que le Sénat et la Chambre des représentants disposaient chacun d'un comité d'éthique, qui était seul compétent pour interpréter le Code de conduite officiel. Ces comités d'éthique étaient chargés de l'interprétation et de l'application des règles de déontologie applicables dans chacune des deux chambres. Leur rôle consistait notamment à fournir des services de formation, de conseil et de sensibilisation aux parlementaires, fonctionnaires et autres employés ; à examiner et à certifier toutes les déclarations de situation financière ; et à enquêter et à se prononcer sur les allégations de manquement et d'infraction aux règles, lois et normes de conduites.

3. « Parlement ouvert » et participation de la société civile

78. L'article 10 de la Convention exige des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour accroître la transparence de l'administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels. En outre, l'article 13 prévoit que les États parties prennent des mesures pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant, entre autres choses, à accroître la transparence des processus de décision, à promouvoir la participation du public dans ces processus et à assurer l'accès effectif du public à l'information. Plusieurs États parties ont mentionné l'existence de lois, de politiques et d'initiatives visant à ouvrir davantage les parlements et autres organes législatifs nationaux à la société civile et au grand public.

79. Le Mexique a fait savoir que son sénat avait organisé une conférence et plusieurs ateliers sur le thème du « parlement ouvert ». Deux de ces ateliers avaient réuni des représentants de la société civile, du secteur privé et d'institutions universitaires afin d'élaborer un plan d'action et des propositions pour accroître la participation du public au processus législatif, notamment sur des questions relatives au travail. La Chambre des députés avait été dotée de mécanismes visant à faciliter la participation de la société civile au processus législatif ainsi qu'au contrôle et à l'évaluation de l'action des législateurs. À l'initiative du Conseil de coordination politique du Sénat, le Comité pour un parlement ouvert et une participation citoyenne avait été créé à la Chambre des députés.

80. La Macédoine du Nord a souligné que les activités parlementaires étaient retransmises sur une chaîne consacrée à l'Assemblée, qui diffusait également des programmes civiques destinés à informer sur la vie politique et à y sensibiliser la société civile. La société civile et les médias pouvaient également suivre les sessions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires depuis les tribunes.

81. Les États-Unis ont souligné qu'après avoir été présentés au Sénat et à la Chambre des représentants, les projets de loi étaient rendus publics. Presque tous les débats des comités étaient publics, et leurs réunions faisaient l'objet d'enregistrements vidéo ou audio ou de transcriptions qui étaient en accès libre. Lorsque le Congrès était en session, un compte rendu substantiel des débats était publié dans son bulletin officiel (*Congressional Record*). Les résultats des votes étaient annoncés en temps réel à la télévision et sur le Web. Par la suite, le détail des votes de chaque membre du Sénat ou de la Chambre des représentants, pour chaque texte législatif, était publié et librement accessible sur les sites Web pertinents.

D. Dialogue et coopération interparlementaires

82. De nombreux États parties, dont l'Arabie saoudite, la Bosnie-Herzégovine, l'Indonésie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, Maurice, le Mexique, la Roumanie, la Slovaquie et la Thaïlande, ont souligné l'importance du dialogue interparlementaire et de la coopération régionale et interrégionale. Les plateformes mises en place par les assemblées et organisations interparlementaires étaient jugées essentielles pour l'échange de bonnes pratiques et d'informations.

83. La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'après la signature par le pays de la charte de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC), en 2016, une branche de cette organisation avait été créée au sein de l'Assemblée parlementaire nationale.

84. L'Indonésie a indiqué que sa chambre des représentants collaborait activement avec plusieurs organisations interparlementaires, telles que l'Union interparlementaire (UIP) et la GOPAC. Plusieurs membres de la Chambre des représentants étaient aussi membres de la GOPAC et de sa section régionale, les Parlementaires de l'Asie du Sud-Est contre la corruption (SEAPAC). Le Président du Comité de coopération interparlementaire de l'Indonésie était le Vice-Président en exercice de la GOPAC et le Président de la SEAPAC. Lors de l'audition parlementaire conjointe tenue en 2021 par l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, il avait fait une déclaration sur la déclaration d'avoirs, le financement des partis politiques, la propriété effective et la protection des lanceurs d'alerte. En 2016, en coopération avec la GOPAC et la Westminster Foundation for Democracy, la Chambre des représentants avait accueilli un atelier consacré à l'examen d'un manuel sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement, la GOPAC et la Banque islamique de développement. Ce manuel avait été traduit en indonésien et distribué aux membres de la Chambre des représentants. Sous la conduite de l'Indonésie, la SEAPAC élaborait un programme visant à faire le lien entre les mesures énoncées dans la Convention et la législation nationale applicable, à étudier les difficultés rencontrées et à formuler des recommandations pour la mise en œuvre intégrale de la Convention. La Chambre des représentants avait également mis en place des programmes de coopération parlementaire bilatérale. Une coopération avec le Parlement australien, par exemple, avait été engagée pour échanger des informations et des bonnes pratiques en matière de contrôle des dépenses publiques.

85. La Lettonie a fait savoir qu'elle était un membre actif de l'UIP et qu'elle avait constitué 53 groupes pour favoriser la coopération avec les parlements étrangers.

86. Maurice a indiqué que le pays, par l'intermédiaire de la Commission indépendante contre la corruption, était un membre actif du Réseau francophone

d'éthique et de déontologie parlementaires, une association d'organisations et d'institutions visant à encourager l'échange de bonnes pratiques et à promouvoir l'intégrité des membres des parlements dans les pays francophones.

87. Le Mexique a indiqué que la Chambre des députés coopérait activement avec les membres des parlements du monde entier par l'intermédiaire de l'UIP. Ces relations étaient axées sur l'échange de bonnes pratiques en matière de législation, d'examen et de contrôle, ainsi que sur le renforcement de la coordination et de la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et interrégionaux engagés dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Dans le cadre de sa participation active aux différents comités permanents du Parlement latino-américain et caribéen, la Chambre des députés avait élaboré différents projets et propositions de lois types pour lutter contre la corruption. Elle participait aussi activement à ParlAmericas, un réseau indépendant regroupant les législatures nationales de 35 États d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, qui hébergeait le Réseau pour un parlement ouvert afin de promouvoir l'ouverture législative grâce au renforcement de la transparence, de l'accès à l'information, de la responsabilité des institutions et de la participation de la société civile au processus de décision parlementaire. La Chambre des députés avait établi un partenariat bilatéral avec le Parlement danois en vue d'échanger des informations et des données d'expérience.

88. La Macédoine du Nord a fait savoir que l'Assemblée avait établi des délégations permanentes dans diverses assemblées parlementaires internationales. Il était prévu que ces délégations rendent compte de leurs activités internationales et de leurs conclusions dans un rapport annuel devant être présenté au Président de l'Assemblée, qui le soumettait ensuite aux membres de l'Assemblée et, le cas échéant, à d'autres organes et institutions de l'État.

89. La Roumanie a fait observer que son parlement était représenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qu'il avait accueilli plusieurs réunions de coopération interparlementaire, notamment la réunion organisée entre le Président de la Chambre des députés et le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette réunion avait été l'occasion d'aborder des questions telles que l'immunité des parlementaires, la transparence des activités parlementaires et les codes de conduite applicables. Le Parlement roumain avait également participé aux travaux du Groupe de contrôle parlementaire conjoint de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), par l'intermédiaire d'une délégation permanente, ainsi qu'aux réunions interparlementaires d'évaluation des activités de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

90. L'Arabie saoudite a souligné que son conseil de la Choura était un membre actif de l'UIP et de l'Union interparlementaire arabe. En outre, le Conseil de la Choura avait créé des groupes d'amitié parlementaires, conçus comme des modèles pratiques de coopération formelle et informelle permettant de favoriser, dans tous les domaines, les relations avec les parlements d'autres pays.

91. La Slovénie a indiqué que plusieurs membres de son parlement étaient membres du Réseau parlementaire mondial de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et qu'ils participaient activement aux manifestations interparlementaires organisées dans ce cadre.

92. La Thaïlande a souligné qu'elle était un membre actif de l'UIP, et que plusieurs membres de son parlement occupaient des postes dans les commissions permanentes de cette organisation. Le Parlement thaïlandais avait contribué à l'audition parlementaire conjointe tenue en 2021 par l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, sur le thème de la lutte contre la corruption afin de rétablir la confiance à l'égard du gouvernement et d'améliorer les perspectives de développement. Cette session avait pour objectif de contribuer à la déclaration politique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir du 2 au 4 juin 2021.

III. Conclusions et recommandations

93. Les réponses communiquées au Secrétariat par les États parties faisaient clairement apparaître la diversité des approches et des mesures adoptées pour promouvoir et renforcer le rôle et les capacités des parlements et autres organes législatifs. Les mesures les plus fréquemment citées étaient celles qui avaient été adoptées pour favoriser la transparence budgétaire et assurer la responsabilité dans la gestion des finances publiques ; renforcer l'examen et le contrôle parlementaires ; encourager les initiatives en faveur d'un « parlement ouvert » et la participation de la société civile au processus législatif ; élaborer et adopter des codes de conduite et de déontologie applicables à tous les agents publics et fonctionnaires, ou plus spécifiquement aux parlementaires ; élaborer et adopter une législation devant contribuer à la pleine application de la Convention ; contribuer à la coopération internationale et régionale ; et échanger des bonnes pratiques et des données d'expérience.

94. Toutes ces mesures et initiatives sont essentielles pour que les parlements et autres organes législatifs nationaux fonctionnent efficacement et soient en mesure de prévenir et de combattre la corruption.

95. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États parties pourraient intensifier l'action qu'ils mènent pour promouvoir et renforcer le rôle et les capacités des parlements et autres organes législatifs en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène.

96. Il souhaitera peut-être aussi s'intéresser aux obstacles qui peuvent limiter la capacité des parlements et autres organes législatifs à élaborer, à mettre en œuvre ou à maintenir, dans le domaine de la lutte contre la corruption, des mesures efficaces permettant d'assurer la pleine application de la Convention.

97. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander aux États parties de continuer à promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'informations relatives au renforcement de leurs parlements et autres organes législatifs, en contribuant activement à des assemblées parlementaires et organisations mondiales et régionales et en concluant des accords avec les parlements et organes législatifs d'autres États parties.

98. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au Secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques relatives au rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans le renforcement de l'application de la Convention, en particulier dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, qui est en cours.

99. Le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les États parties à fournir au Secrétariat les ressources nécessaires pour appliquer pleinement la résolution 8/14 de la Conférence des États parties et pour élaborer un recueil de bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption.